



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du plan local d'urbanisme  
du Mont-Saint-Adrien (60)**

n°MRAe 2018-2340

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune du Mont-Saint-Adrien le 5 mars 2018, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 avril 2018 ;

Considérant que la commune du Mont-Saint-Adrien, qui comptait 632 habitants en 2014, projette d'atteindre 741 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 1 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 69 nouveaux logements ;

Considérant que pour la construction des logements, le plan local d'urbanisme mobilisera 6,9 hectares, besoins estimés selon une densité de 10 logements à l'hectare, ainsi répartis :

- 3,9 hectares dans des dents creuses et friches urbaines ou en reconversion de sites ;
- 3 hectares en zone d'urbanisation future (zone 1AU), dont 1,8 hectare au centre du bourg sur un sol de prairie et 1,1 hectare en continuité de l'urbain existant sur une terre agricole ;

Considérant la sensibilité environnementale du territoire communal liée à la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220005071 « forêt domaniale du Parc Saint-Quentin » et de la ZNIEFF de type 2 n°220013786 « pays de Bray » ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques de coulées de boues (aléa fort sur toute la partie urbaine) et qu'il convient d'étudier les incidences de l'imperméabilisation des sols induite par le projet urbain ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune du Mont-Saint-Adrien est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme du Mont-Saint-Adrien est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 3 mai 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze Lénée

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59 014 Lille cedex